



DÉPARTEMENT

// FERMAGES AGRICOLES

Chiffres utiles et indices - baux ruraux

Évolution des fermages de l'année culturale 2022-2023

L'indice national des fermages, qui remplace depuis 2009 l'indice départemental, est composé de la moyenne pondérée de deux indices :  
 - pour 60 % du RBEA (Revenu Brut d'Entreprise Agricole) constaté sur le plan national au cours des 5 années précédentes,  
 - pour 40 % du prix du PIB (Produit Intérieur Brut) de l'année précédente.

L'indice de base a été arrêté à **100** pour le fermage de **2009**.

L'arrêté ministériel du **18 juillet 2023** a constaté, pour **2023**, une valeur de l'indice égale à **116,46** au **1<sup>er</sup> octobre**, soit une **augmentation de 5,63 % par rapport à l'année précédente**.

**Très important :**

Pour la première année de paiement du fermage, le montant du fermage à payer est celui fixé dans le bail (il n'y a ni augmentation, ni diminution de fermage), l'indexation s'effectue à partir de la seconde échéance.

Dégrèvements de la taxe sur le foncier non bâti pour les jeunes agriculteurs

**Une exonération automatique de 50 %**

Les jeunes agriculteurs qui bénéficient de la dotation jeune agriculteur ou des prêts à moyen terme spéciaux ou qui, installés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, ont souscrit un contrat territorial d'exploitation bénéficient de plein droit d'un dégrèvement de 50 % de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pendant les cinq années qui suivent leur installation.

**Les communes doivent décider de l'exonération des 50 % restants, et de sa durée, pour permettre aux jeunes agriculteurs d'obtenir un dégrèvement total de la TFNB**

Depuis la loi du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture, ils peuvent en outre sur délibération des conseils municipaux, être dégrévés des 50 % restant dus, au titre de la part communale, pendant cinq ans au maximum, à compter de l'année suivant celle de leur installation.

Le Conseil municipal doit prendre une délibération en ce sens avant le 1<sup>er</sup> octobre pour être applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

**Cas des jeunes installés en société :**

Les jeunes agriculteurs qui sont associés ou qui deviennent associés d'une société civile (Gaec, SCEV, EARL, etc.) au cours des cinq années qui suivent celle de leur installation peuvent bénéficier du dégrèvement.

Dans cette hypothèse, le dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est accordé aux parcelles qu'ils apportent à la société ou qu'ils mettent à sa disposition (en vertu d'une convention de mise à disposition).

**Formalités déclaratives au Centre des Impôts Fonciers :**

Pour bénéficier du dégrèvement, le jeune agriculteur, qu'il exerce à titre individuel ou sociétaire, doit souscrire **avant le 31 janvier** suivant celle de son installation une **déclaration, par commune et par propriétaire, des parcelles exploitées au 1<sup>er</sup> janvier**.

Cette déclaration se fait sur un formulaire cerfa (téléchargeable sur <http://www.cerfa.gouv.fr> rubrique "impôts" "numéro d'imprimé 6711") qui doit être déposé **avant le 31 janvier** au centre des impôts dont dépend le domicile fiscal du jeune agriculteur.

À l'appui de sa déclaration, le jeune agriculteur doit produire un justificatif (DJA, PMTS, CTE).

Il n'est pas besoin de renouveler la demande les quatre années suivantes de la déclaration, sauf modification de la consistance parcellaire de l'exploitation. En ce cas, les changements apportés doivent être déclarés à l'administration fiscale, sur un nouveau formulaire (numéro d'imprimé 6711R).

Le montant du dégrèvement figure sur les rôles de taxes foncières que les propriétaires reçoivent. Ce montant doit être intégralement restitué aux jeunes agriculteurs qui peuvent vérifier en mairie les montants des dégrèvements effectivement accordés à leurs propriétaires.

**Attention :**

**Les parcelles pour lesquelles un bail n'est pas consenti au profit de l'agriculteur, bénéficiaire des aides à l'installation, n'ouvrent pas droit au dégrèvement. La situation est identique lorsque les baux sont conclus au nom de la société, même si elle comporte un ou plusieurs jeunes agriculteurs.**



Charges foncières

Taxe foncière sur les propriétés non bâties

Pour trouver le REVENU CADASTRAL (RC), vous disposez de 3 solutions

À la suite de la loi de finance pour 2006, une exonération **permanente de 20 %** est appliquée sur la part communale et intercommunale. Les dispositions de l'article L 415-3 du Code rural ont été modifiées en conséquence.

**La part communale et intercommunale étant fixée par le Code Rural à 20 %, le preneur est entièrement exonéré de ces taxes.**

**En revanche, il reste devoir au bailleur la moitié de la taxe chambre d'agriculture :**

**Méthode directe de calcul :**

Compte tenu de l'exonération, il n'existe plus qu'un taux unique (**3,64 % pour 2023**) à appliquer au revenu cadastral des parcelles louées, de la manière suivante :

**RC (revenu cadastral) x 3,64 % = charges récupérables par le bailleur sur le fermier**

**Solution 1 :**

Soit directement sur la feuille d'imposition **2023** reçue par les propriétaires (**base terre agricole, colonne chambre d'agriculture**).

**Attention :**

Ce montant ne peut être retenu que si le propriétaire n'a qu'un seul et même fermier sur la commune. Sinon le revenu cadastral sera celui récupéré en mairie sur les matrices cadastrales pour déterminer le revenu des parcelles louées pour chaque fermier (2) ou fourni par l'exploitant (3).

**Solution 2 :**

Soit à la mairie de la commune où sont situés les biens.

**Solution 3 :**

Soit, pour les propriétés non bâties, sur le relevé parcellaire MSA **2023** détenu par l'exploitant. Dans ce dernier cas, il y aura lieu d'actualiser le montant figurant sur le relevé MSA en le multipliant par **1,071**.

**Rappel des coefficients de revalorisation des relevés MSA :**

Année 2012 à 2013 : 1,018	Année 2019 : 1,022
Année 2014 à 2015 : 1,009	Année 2020 : 1,012
Année 2016 : 1,01	Année 2021 : 1,002
Année 2017 : 1,004	Année 2022 : 1,034
Année 2018 : 1,012	<b>Année 2023 : 1,071</b>

Article réalisé par le service juridique du groupe FDSEA 71

// EN BREF

AOP : de l'innovation « climatique » dans toutes les filières

Le comité national des AOP de l'INAO a engagé une réflexion pour adapter le dispositif d'évaluation des innovations (DEI), créé récemment pour les appellations viticoles, à d'autres filières, a indiqué la direction de l'INAO dans le cadre de notre dossier sur l'adaptation des filières AOP au changement climatique. Le DEI permet d'introduire des innovations –autres que des nouveaux cépages, déjà autorisés par la procédure Viva (variété d'intérêts à des fins d'adaptation)– dans les cahiers des charges à titre expérimental. Il s'agit, par exemple, de toiles et tunnels de protection contre le gel tardif et la grêle. Le DEI doit ainsi permettre de s'adapter aux évolutions du climat et des attentes sociétales « sans renier les fondamentaux des appellations, leur lien au terroir », déclare Thierry Fabian, inspecteur national de l'INAO. Le Cnaol, qui représente les AOP laitières, est intéressé par le dispositif créé pour les appellations viticoles. Sans l'appliquer tel quel aux filières laitières, il pourrait inspirer un mécanisme similaire permettant de tester de nouvelles pratiques, comme l'introduction de fourrages plus résistants dans les rations. C'est l'une des pistes de travail soumises par le Cnaol à l'INAO lors de sa dernière assemblée générale.

Alerte fermages viticoles 2023

Malgré nos relances répétées aux services de la préfecture de Saône-et-Loire, les fermages viticoles 2023 n'étaient toujours pas signés mercredi 8 novembre 2023, jour de notre bouclage. Nous faisons notre maximum avec les services de la DDT 71 pour pouvoir publier les principales valeurs des fermages viticoles dans notre prochaine édition.

Agriculturez-vous  
En Saône & Loire

L'émission grand public positive  
qui parle de tout ce qui est essentiel !



À visionner tous les troisièmes vendredis du mois  
sur la chaîne YouTube *Agriculturez vous en Saône-et-Loire*.

